

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

DECRET n° 70/156/PRES/ portant  
création d'un Centre National  
des Archives.

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Proclamation du 3 janvier 1966 ;  
VU l'Ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;  
VU le Décret n° 67-079/PRES du 6 avril 1967 portant  
composition du gouvernement ;  
VU le Décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant  
définition des Secteurs ministériels ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15  
juillet 1970

D E C R E T E  
-----

ARTICLE 1er - Il est créé à Ouagadougou un Centre National des Archives rattaché à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 - Le Centre National des Archives a pour missions principales :

- 1°)- de centraliser, de conserver et de gérer les archives nationales et, d'une manière générale, de concourir à la conception et à l'application de la politique archivistique nationale ;
- 2°)- de recueillir et de prendre en charge la totalité des archives provenant des administrations, des collectivités et établissements publics ;
- 3°)- de contribuer à établir, par ministère et organisme public, l'inventaire des archives vivantes, les durées nécessaires de conservation des différentes catégories de documents et, par voie de conséquence, à établir les principes de ventilation entre les archives appelées à être détruites et celles qui doivent être versées aux Archives Nationales ;
- 4°)- de rechercher, en vue de leur acquisition amiable ou par voie d'exercice du droit de préemption, les fonds d'archives privées et notamment les manuscrits présentant un intérêt historique ;
- 5°)- de recueillir et de gérer les documents provenant du

Dépôt légal et présentant un intérêt pour les Archives Nationales.

ARTICLE 3 - Le Centre National des Archives est dirigé par un fonctionnaire portant le titre de Directeur des Archives Nationales de Haute-Volta, nommé par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 - L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Archives Nationales feront l'objet d'arrêtés présidentiels.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juillet 1970

Général Sangoulé LAMIZANA